



**Arrêté préfectoral du 13 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12481 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-12481 relative à l'extension d'un bâtiment ostréicole impliquant le remblaiement d'une claire au lieu-dit *Prise du Melon* sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (17), reçue complète le 7 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir d'environ 250 m² supplémentaires un bâtiment ostréicole existant d'environ 300 m² (dont 200 ouvert sous préau), à fermer son préau par des parois bardées afin d'abriter un bassin existant qui sera refait, le nouveau bâtiment devant permettre l'installation d'une chaîne de tri, un laveur et un crible, la réalisation du projet nécessitant l'apport d'environ 1 900 m³ de déblais en nature de terres, vases et calcaires afin de remblayer l'espace d'accueil de l'extension du bâtiment, actuellement occupé par une claire ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une zone ostréicole comportant des terrains déjà anthropisés, dans le prolongement direct du bâtiment existant,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- en zone AOr du plan local d'urbanisme communal, limitant les possibilités de travaux et de construction soit à la condition d'être nécessaires ou liés aux activités aquacoles, soit aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, soit à l'aménagement et la reconstruction après sinistre des constructions existantes ;
- au sein du site classé *Ancien golfe de Saintonge marais de Brouage*,
- à environ 330 m au sud du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis*,

- au sein des espaces naturels suivants :
 - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *île d'Oléron, marais de Brouage Saint-Agnant,*
 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *vasières et polder de Brouage et marais et vasières de Brouage-Seudre et Oléron,*
 - zone spéciale de conservation (Directive habitat) et zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) et Marais de Brouage, Ile d'Oléron,*
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement et classée en zone d'exposition moyenne aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mis en œuvre ;

Considérant la localisation du projet en site classé, qu'il relève ainsi d'une autorisation spéciale au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement, valant autorisation au titre de l'urbanisme et incluant une instruction spécifique de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (jointe au présent dossier de demande d'examen au cas par cas) ; étant précisé que dans ce cadre, il sera examiné par l'autorité administrative compétente la compatibilité du projet avec les différents enjeux environnementaux, notamment sur les aspects écologiques et paysagers ;

Considérant que le porteur de projet indique avoir soumis le projet à l'Architecte des bâtiments de France et que la forme actuelle du projet résulte d'un travail de concertation avec adaptation du projet aux contraintes environnementales et paysagères ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle et que le projet ne sera pas raccordé aux divers réseaux (eau potable, télécom) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'apprécier si ce dernier, au vu de ses caractéristiques, devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, le porteur de projet déclarant que ce dernier est en conformité avec les orientations n° D27 et 40 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une période allant de l'été 2022 à octobre 2022, étant précisé qu'ils auraient une incidence moindre en dehors de la période allant d'avril à juin pour réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension d'un bâtiment ostréicole impliquant le remblaiement d'une claire au lieu-dit *Prise du Melon* sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

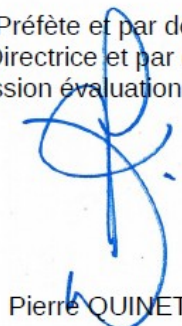
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex